



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MECPLUi) de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (67) emportée par la déclaration de projet de requalification de l'ancien terrain de football à Rothbach

n°MRAe 2021AGE67

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (67) pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (MECPLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 septembre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (CCPN) est située dans le nord du département du Bas-Rhin et s'étend sur 184 km². Elle est composée de 13 communes et compte 23 387 habitants¹⁶. 8 communes font partie du massif des Vosges et sont adhérentes au Parc naturel régional (PNR) des Vosges du Nord.

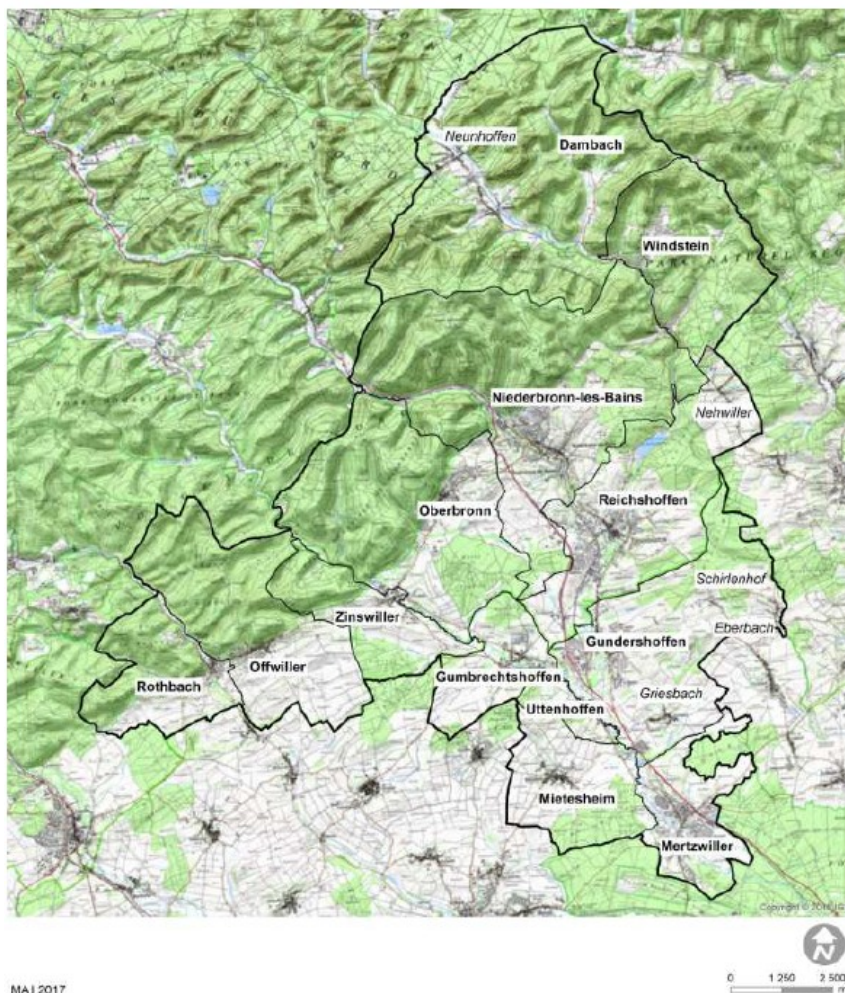


Figure 1 : Localisation de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains –
Source : rapport de présentation du PLUi

La CCPN dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 21 septembre 2020 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 28 août 2019¹⁷.

Par délibération en date du 5 juillet 2021, la CCPN a décidé d'engager la mise en compatibilité du PLUi à la suite d'une déclaration de projet.

Parallèlement à la présente procédure, la CCPN a engagé :

- une procédure de modification n°1 du PLUi pour laquelle l'Ae a été saisie pour examen au cas par cas¹⁸ ;

¹⁶ Données INSEE 2018.

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age65.pdf>

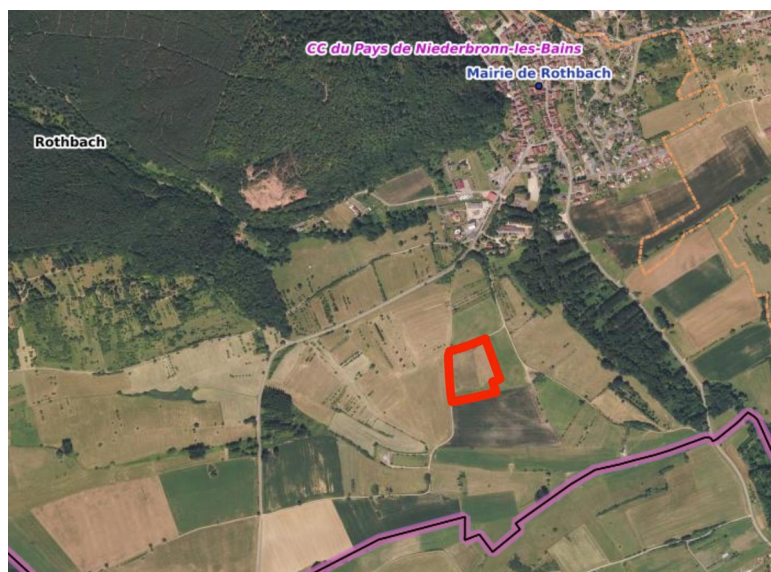
¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge255.pdf>

- une procédure de révision allégée n°1 qui vise à modifier le zonage du PLUi afin d'intégrer 0,25 ha de zones naturelles et agricoles dans la zone urbaine des communes de Zinswiller et Gundershoffen. L'Ae a également été saisie pour avis en parallèle ;
- une seconde procédure de révision allégée qui vise à étendre la zone urbaine à Gundershoffen pour faciliter la réhabilitation de la friche de la station-service.

Le territoire intercommunal étant recoupé par 3 sites Natura 2000¹⁹, la mise en compatibilité du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité concerne une emprise de 1,91 ha sur la commune de Rothbach, correspondant à un terrain de football et à son clubhouse. Elle se situe en dehors de la zone urbaine et est desservie par un chemin rural.



*Figures 2 et 3 : Localisation et vue de l'emprise concernée par la mise en compatibilité
Source : notice de présentation*

Le terrain de football et le clubhouse ne sont plus utilisés depuis plusieurs années et la déclaration de projet vise à reconverter cet espace en exploitation maraîchère biologique avec la possibilité d'implanter des tunnels agricoles et de reconverter le clubhouse en local de stockage et de vente directe.

Ce projet de reconversion s'inscrit dans la volonté de la communauté de communes, exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de son PLUi, de favoriser une agriculture diversifiée, locale et à « taille humaine » sur son territoire.

Par ailleurs, un projet alimentaire territorial (PAT) est porté par le Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord, dans lequel est situé Rothbach. Le projet répond aux enjeux de ce PAT qui sont de développer notamment la culture légumière qui représente actuellement moins de 4 ha sur le territoire intercommunal. Ainsi, le projet de développement d'une activité de maraîchage biologique répond à l'intérêt général du territoire du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Le choix de la localisation du projet est justifié par la présence d'anciennes installations sportives réutilisables et d'un terrain anthropisé.

¹⁹ Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Pour répondre aux impératifs du projet, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi dans lequel l'emprise concernée a été classée en zone agricole inconstructible (A), compte tenu de l'absence d'exploitation agricole et de sa situation au sein de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²⁰). Ce classement ne permet pas l'implantation de serres et de tunnels, ni le changement de destination du clubhouse.

La mise en compatibilité du PLUi consiste alors à reclasser l'emprise de 1,91 ha du projet en zone agricole constructible (AC1) dans laquelle la constructibilité est strictement réservée aux exploitations et usages agricoles.

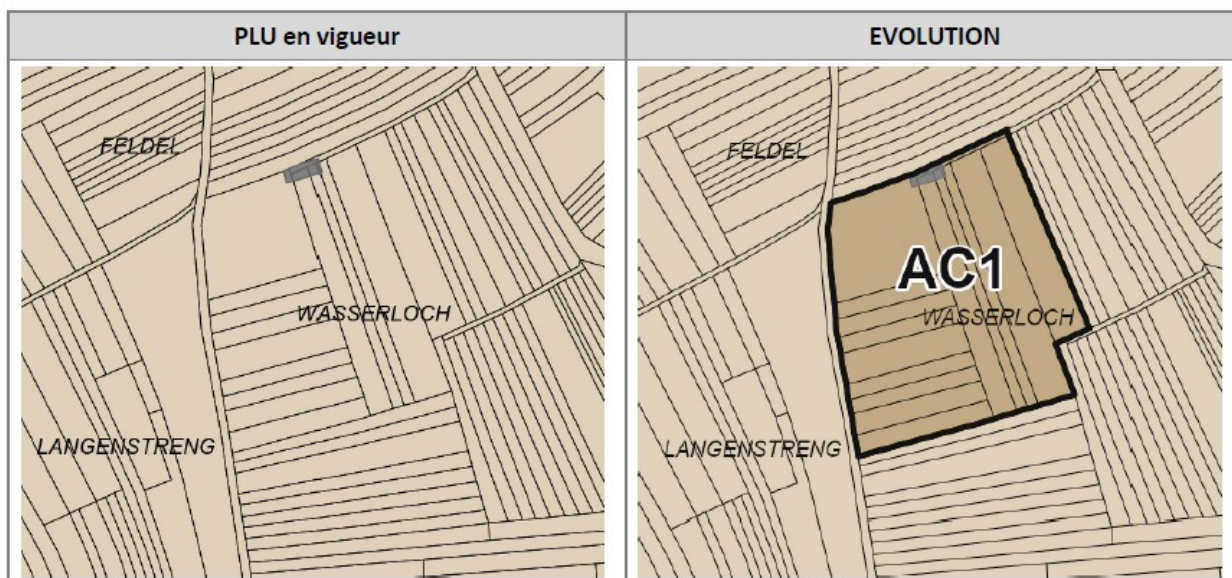


Figure 4 : Évolution du zonage sur le secteur concerné par la MECPLUi

Source : notice de présentation

Le secteur AC1 autorise, en effet, les constructions à destination agricole, celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole et, les locaux accessoires à ces constructions à destination agricole à condition d'être affectés à un usage ou activité de type : accueil des tâches administratives liées à l'exploitation, vente directe des produits de l'exploitation, hébergement hôtelier et touristique, logement des personnes dont la présence est nécessaire à l'activité de l'exploitation.

La MECPLUi modifie uniquement le règlement graphique du PLUi.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des milieux naturels ;
- la préservation de la qualité paysagère.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La CCPN est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) qui a été révisé en 2015. Une nouvelle révision a été prescrite le 07 septembre 2018.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit présenter l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLUi avec les documents de planification de rang supérieur qui s'appliquent au territoire. Or l'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité de la procédure avec le SCoTAN, document supra-communal et intégrateur.

²⁰ L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

L'Ae recommande de présenter l'articulation de la mise en compatibilité du PLUi avec le SCoTAN afin d'apprécier la compatibilité entre les 2 documents.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

L'Ae observe que l'évaluation environnementale évoque uniquement les sites naturels patrimoniaux qui concernent le périmètre de la commune de Rothbach, sans présenter l'ensemble des sites qui recoupent le territoire de l'intercommunalité.

Le rapport met en perspective la zone de projet liée à la MECPLUi avec les zones naturelles remarquables, concernées par des protections et inventaires, qui se trouvent sur la commune. Le site du projet se situe en dehors du périmètre du site Natura 2000 de la Moder et ses affluents mais au sein de la ZNIEFF de type 1 « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Rothbach, Offwiller et Zinswiller » et de la ZNIEFF de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau ».

L'évaluation environnementale mise à jour ne présente pas **formellement** l'évaluation des incidences de la MECPLUi sur les sites Natura 2000. Même si la modification de zonage n'interfère pas avec les périmètres des sites Natura 2000, le rapport environnemental de la MECPLUi doit être conclusif quant à l'absence d'incidence directe ou indirecte du projet sur ces sites.

L'Ae recommande de présenter l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, le cas échéant, de conclure à l'absence ou non d'incidence directe ou indirecte du projet de MECPLUi.

La situation du site en ZNIEFF avait entraîné son inscription en secteur inconstructible dans le PLUi. L'intérêt de la ZNIEFF de type 1 réside dans les espèces d'oiseaux qu'elle héberge et qui sont essentiellement liées à des habitats ouverts et aux vergers de hautes tiges.

En outre, l'ensemble de la commune de Rothbach est localisé dans la réserve de biosphère des Vosges du Nord (zone de transition)²¹ et le site de projet se trouve dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité d'intérêt régional de prairies et de milieux ouverts humides.

Le rapport indique que des relevés floristiques ont été réalisés et ont conclu à l'absence d'espèce végétale protégée ou menacée sur l'emprise de la MECPLUi. Des relevés ont également permis de valider l'absence de zone humide sur le site.

L'Ae relève qu'il n'y a pas eu d'inventaire faunistique pour déterminer ou non la présence d'espèces d'oiseaux sur la zone alors que certaines espèces bénéficient d'un plan d'action national (PNA) et pour lesquelles des enjeux moyens (Pie-grièche à tête rousse) à fort (Milan royal et Pie-grièche grise) ont été déterminés dans le secteur.

L'évaluation environnementale retient un niveau d'enjeu moyen concernant les habitats naturels mais considère que les incidences de la MECPLUi ne sont pas significatives puisque la zone concernée par la modification correspond à un espace partiellement artificialisé

21 Les **réserves de biosphère** comprennent des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve favorise des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Les réserves de biosphère se composent de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- l'aire (les aires) centrale(s) comprend (comprennent) une zone strictement protégée qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- la zone tampon entoure ou jouxte l'aire (les aires) centrale(s) et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques.
- l'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique.

(terrains plate-formés) et que sa reconversion en exploitation agricole extensive s'inscrit dans les objectifs de gestion du réservoir de biodiversité dans lequel s'inscrit le projet.

L'Ae partage ces conclusions mais estime toutefois nécessaire de préciser les incidences potentielles du projet sur la préservation des espèces protégées d'oiseaux.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet sur la préservation des espèces protégées d'oiseaux et engager une démarche « Éviter, réduire, compenser » le cas échéant.

3.2. Autres enjeux environnementaux

Le site de projet se localise en dehors des zones exposées au risque de glissement de terrain. Il se trouve cependant dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'analyse des incidences estime que les constructions autorisées dans le secteur AC1 ne sont pas de nature à générer des risques supplémentaires.

Le clubhouse est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Il n'est pas raccordé au système d'assainissement et bénéficie d'une installation d'assainissement autonome.

Sur le plan patrimonial, le secteur de projet n'est pas concerné par une servitude ou périmètre de protection de site ou monument historique et ne présente pas non plus de sensibilité archéologique.

Concernant l'impact sur le paysage que peuvent avoir les serres et tunnels prévus dans le projet, l'évaluation environnementale explique que le site s'inscrit dans une légère dépression par rapport aux collines environnantes ce qui permet de masquer les installations agricoles.

METZ, le 14 décembre 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU